



Arrêt

**n°188 718 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2016.

1.2. Le 2 août 2016, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.3. En date du 20 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail auprès de FAW à Ratzeburg (Allemagne) à durée déterminée à partir du 01.08.2016, une carte européenne de mutuelle pour elle-même et ses deux enfants [...] et [...], un contrat de travail de aixTime du 02.11.2016 au 23.12.2016 et un contrat de travail de Gebäudereinigung Peltzer GmbH à Aix-la-Chapelle (Allemagne) du 20.12.2016 au 19.12.2017.

Toutefois, bien que l'intéressée ait produit un contrat de travail, il n'est pas possible de connaître le niveau de ses revenus mensuels nets et de déterminer si elle dispose de revenus suffisants et réguliers pour assurer les frais résultant d'un long séjour en Belgique.

Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants demandé le 02/08/2016 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.

Conformément à l'article 42 ter § 1^{er} al 1, 1° de la loi du 15.12.1980, ses enfants précités arrivés dans le cadre du regroupement familial, doivent l'accompagner ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 de la convention européen[ne] des Droits de l'Homme et violation du principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne* ».

3.2. Elle souligne qu'étant de nationalité italienne, la requérante bénéficie du principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH protégeant le droit à la vie privée et familiale en ordonnant l'expulsion du requérant.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 40 §4 alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980* ».

3.4. Elle constate qu'il est fait grief à la requérante « *de ne pas rapporter la preuve de la suffisance et de la régularité de ses revenus pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique* ». Elle soulève qu'en vertu de « *l'article 40, § 4, 3° alinéa 2* » de la Loi, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Elle expose que la requérante « *travaille dans le cadre de deux contrats, un avec une société Wieprecht et l'autre avec Peltzer GmbH; Que depuis son arrivée en Belgique, elle a toujours perçu des revenus et que la requérante dépose également à son dossier ses fiches de salaire qui démontre qu'elle travaille dans le cadre de plusieurs contrats pour subvenir aux besoins de sa famille; Attendu que c'est à tort qu'il est reproché à [la requérante] de ne pouvoir démontrer de revenus suffisants et réguliers; [Qu'elle] a déposé ses différents contrats de travail; [Qu'elle] dépose également ses différents fiches de salaires à partir du mois septembre 2016; Qu'il est démontré qu'elle a perçu pour le mois de septembre 2016 un montant de 1.435,94 €; Qu'elle a perçu pour le mois d'octobre 2016 un montant de 347,20€; Qu'elle a perçu pour le mois de novembre 2016 un montant de 1.286,16 € et qu'elle a perçu pour le mois de décembre 2016 un montant de 1.050,91€; [Qu'elle] démontre dès lors la suffisance et la régularité de ses revenus; Que pour le mois de janvier 2017, elle percevra un montant de +/- 1200€ mais qu'elle ne dispose pas encore à ce jour de ses fiches de salaire* ». Elle ajoute que « *[la requérante] vit avec son époux Monsieur [E-S]; Qu'il est à constater que Monsieur [E-S] a démontré son cursus professionnel; Que Monsieur a toujours travaillé; Qu'il a une formation de fraiseur, tourneur; Que ce dernier a toujours travaillé jusqu'à l'année 2016; Qu'il a malheureusement perdu son emploi en Italie au début de l'année 2016 et qu'il a alors perçu des allocations de chômage de la caisse d'allocations de chômage italienne; Que ce dernier a perçu un montant avoisinant les 1.000€ à l'exception du mois de novembre où il a perçu un montant de 723,89€; Que de surcroît, Monsieur [E-S] vient d'être engagé par une société de transport avec un contrat prenant cours en date du 08 février 2017; Qu'il percevra le barème minimum légal et travaillera à temps-plein pour une période indéterminée; Que le barème légal en Belgique pour une personne âgée de plus de 18 ans s'élève à un montant de 1.501,82 €; Que tenant compte des revenus du ménage, soit les revenus de [la requérante] avoisinant à un montant de 1.200 € à 1.300 € par mois et les revenus de son époux avoisinant 1.500 €, les revenus du ménage s'élèvent à un montant de 2.800 €; Que [la requérante] démontre que ses revenus sont suffisants* ». Elle estime en conséquence que les décisions querellées sont injustifiées. Elle relève que ni la requérante ni son époux n'ont sollicité à quelconque moment une aide sociale. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article précité.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

A titre surabondant, même à considérer que la requérante se prévaut d'une atteinte à la vie familiale avec son époux, le Conseil constate en tout état de cause, qu'en date du 20 janvier 2017, la partie

défenderesse a pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle n'a pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans. Dès lors que la requérante elle-même s'est vue notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Enfin, à l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle « *qu'il ne suffit pas d'être citoyen européen pour s'installer dans un Etat membre autre que celui dont on a la nationalité. La directive 2004/38 prévoit des conditions précises pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois dans un autre Etat membre. Cette disposition a été transposée en droit belge. L'acte attaqué ne saurait donc violer le principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne* ».

4.2. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la Loi, indique que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

[...] ».

Quant à l'article 51 § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il énonce : « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat suivant « *A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail auprès de FAW à Ratzeburg (Allemagne) à durée déterminée à partir du 01.08.2016, une carte européenne de mutuelle pour elle-même et ses deux enfants [...] et [...], un contrat de travail de aixTime du 02.11.2016 au 23.12.2016 et un contrat de travail de Gebäudereinigung Peltzer GmbH à Aix-la-Chapelle (Allemagne) du 20.12.2016 au 19.12.2017. Toutefois, bien que l'intéressée ait produit un contrat de travail, il n'est pas possible de connaître le niveau de ses revenus mensuels nets et de déterminer si elle dispose de revenus suffisants et réguliers pour assurer les frais résultant d'un long séjour en Belgique. Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante.

Quant à l'absence d'appel à l'aide sociale jusqu'à présent, le Conseil considère qu'elle est sans incidence sur la légalité du premier acte attaqué.

S'agissant des pièces annexées au recours, relatives aux fiches de salaire de la requérante et au nouveau contrat de son époux, le Conseil remarque qu'elles n'ont nullement été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire préalablement à la prise du premier acte querellé. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents au moment où elle a pris la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, le parcours professionnel de l'époux de la requérante et la perception d'allocations de chômage dans le chef de ce dernier ne permettent en tout état de cause pas d'énerver le constat selon lequel *« il n'est pas possible de connaître le niveau [des] revenus mensuels nets [de la requérante] et de déterminer si elle dispose de revenus suffisants et réguliers pour assurer les frais résultant d'un long séjour en Belgique ».*

4.4. Partant, la partie défenderesse a pu décider à bon droit que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE